

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION ET LE SUIVI DE L'ÉTUDE DE POSITIONNEMENT SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

## MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

---

- Vu l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu les articles L. 2224-31, L. 2253-1 et L. 3231-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la commande publique et en particulier son article L.2113-6,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le **Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé Quai Jean Moulin CS 56101, 76101 ROUEN CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime**, dénommé ci-après **SDE76**, dont les locaux techniques et administratifs sont situés ZAC la plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en vertu d'une délibération du 18 décembre 2023.

### **ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT**

La présente convention crée un groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, en vue de la passation de marchés relatifs à une étude de positionnement sur les énergies renouvelables et une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la création d'une structure juridique dédiée à l'accompagnement et la réalisation de projets d'énergies renouvelables sur le territoire.

Le groupement est constitué par le Département de la Seine-Maritime et le SDE76, dénommés « membres du groupement » de commandes et signataires de la présente convention.

Ce groupement de commandes est justifié par la volonté conjointe des membres du groupement d'étudier leurs possibilités d'interventions et de créations de structures juridiques associées dans l'objectif de permettre le développement accru de projets de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine départemental et le territoire de la Seine-Maritime.

Cette première étude de positionnement, dénommée **tranche ferme**, sera décomposée en 3 phases :

- **Phase 1** : Établir un état des lieux du cadre législatif et réglementaire des énergies renouvelables, des possibilités d'intervention du Département et du Syndicat Départemental d'Énergie sur ce sujet, des acteurs sur le département et de leur rôle et dresser un panorama des montages juridiques et financiers,

- **Phase 2** : Proposer des scénarii de positionnement et d'implication du Département et du Syndicat sur le sujet des énergies renouvelables et réaliser une analyse comparative en présentant les avantages et inconvénients de différents modèles d'intervention et des montages juridiques associés,
- **Phase 3** : analyse approfondie d'un ou deux scénarii, sélectionnés par les membres du groupement,

Dans un second temps, en fonction des résultats de l'étude en tranche ferme et de la décision des élus des membres du groupement réunis en comité de pilotage, l'affermissement d'une tranche optionnelle.

- **Tranche optionnelle 1** : création d'une structure dédiée à l'accompagnement et la réalisation de projets d'énergies renouvelables situés sur le territoire du SDE76 et/ou du Département

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le SDE76 est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est représenté par la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime ou son représentant.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'article L.2113-7 du code de la commande publique, à la passation du marché d'études.

À ce titre, il devra notamment assurer :

- la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation des documents finaux,
- la publication de la consultation,
- l'analyse des offres, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation du document final,
- l'organisation de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- la signature du marché,
- la transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant,
- la publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- l'information des soumissionnaires non retenus,
- la notification du marché,
- la notification de tous ordres de services relatifs aux prestations, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime,
- la réception, la vérification et le paiement des factures,
- les éventuelles révisions contractuelles des prix, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime,
- la signature et la notification des éventuels avenants, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation des documents finaux,

- l'application des éventuelles sanctions et pénalités prévues aux marchés, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation des documents finaux,
- la résiliation éventuelle du marché passé au nom et pour le compte du groupement, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation des documents finaux,
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés, en collaboration avec le Département de Seine-Maritime qui contribuera à la validation des documents finaux.

### **ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par le code de la commande publique.

### **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **4.1. Modalités d'adhésion et de retrait du groupement**

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de l'organisme. Une copie de cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel écrit des parties et, s'il est mis fin à la convention avant son échéance, la résiliation de la convention n'interviendra que dans un délai minimal d'un (1) mois à compter de la décision mutuelle.

En cas de retrait d'un membre du groupement en cours d'exécution des marchés, celui-ci devra s'acquitter de sa part du montant des prestations déjà réalisées, ainsi que des éventuelles indemnités à payer au titulaire des marchés, telles que les indemnités de résiliation si ce retrait vient à engendrer la résiliation des marchés.

#### **4.2. Obligations des membres du groupement**

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le membre s'engage à :

- participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- approuver le projet de cahier de charges des marchés,
- approuver le projet d'analyse des offres des marchés,
- approuver les projets d'avenants.

Chaque membre du groupement s'assure également que :

- le service soit fait, conditionnant le paiement, tel que défini à l'article 6 ci-dessous,
- le paiement des prestations correspondantes, y compris la prise en compte des sanctions et pénalités éventuelles, soit exécuté

### **4.3. Comités de suivi**

La répartition générale des missions de pilotage entre membres du groupement s'effectuera de la manière suivante :

- le SDE76, en tant que coordonnateur du groupement de commande, assurera le pilotage administratif et comptable général de la prestation,
- le Département de la Seine-Maritime et le SDE76 assureront conjointement le pilotage technique de la prestation et l'animation globale de la prestation, notamment l'organisation des comités techniques et comités de pilotage constitués à cet effet et détaillés ci-dessous, pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1

Deux comités seront constitués pour assurer le suivi global des prestations et la validation des étapes clés :

#### **Le Comité Technique (COTECH)**

Ce comité aura pour rôle général de contrôler la bonne qualité du rendu technique des prestations, en amont de la tenue des comités de pilotage, ainsi que d'assurer la mise en œuvre des décisions des membres du comité de pilotage sur la réalisation des études. Il sera composé des représentants techniques du Département de la Seine-Maritime et du SDE76, maîtres d'ouvrages constitués en groupement, pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1.

#### **Le Comité de Pilotage (COPIL)**

Il aura pour mission de valider les étapes clés, les phases de la prestation et les livrables. Le COPIL sera aussi responsable de décider de l'affermissement de la tranche optionnelle. Il sera composé des élus et/ou décideurs représentants de la maîtrise d'ouvrage constituée en groupement (SDE76/Département de la Seine-Maritime) pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1.

Dans le cadre de l'animation du Comité de Pilotage de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1, le Département de la Seine-Maritime et le SDE76 définiront conjointement et en amont des réunions :

- l'organisation logistique et matérielle,
- la diffusion des comptes rendus élaborés par le prestataire des études,
- la remontée d'informations régulières relatives aux étapes-clés des prestations (choix du prestataire, envoi des rapports d'études, validation des phases, etc.).

Les membres du groupement s'engagent à travailler en étroite collaboration et à désigner un référent pour participer au suivi permanent de la prestation.

### **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément au II de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, s'il y a lieu, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché de l'étude de positionnement et de la tranche optionnelle et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés, sont supportés à 50 % par le SDE76 et à 50 % par le Département de la Seine-Maritime.

Le montant prévisionnel total du marché (tranche ferme et tranche optionnelle) relatif à ce groupement est estimé à environ 80 000 € HT. La part financière de chaque membre du groupement affectée à ces prestations d'étude de positionnement et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est établie comme suit : **Département de la Seine-Maritime : 50%, SDE76 50 %.**

Les modifications éventuelles des contributions financières de chacun des membres du groupement devront faire l'objet de modification de la présente convention par voie d'avenant.

Les sommes dues par les membres du groupement seront créditées sur le compte ouvert au nom du coordonnateur. Le SDE76 et le Département de la Seine-Maritime s'engagent à fournir un RIB, numéro de SIRET, numéro de TVA, Code APE et un contact finance dès la notification de la présente convention.

Dans le cas où un (des) avenant(s) à incidence financière devai(en)t être conclu(s) pour la part mutualisée des marchés, chaque membre du groupement se libérera des sommes dues, sur la base de la part financière lui revenant et définie ci-dessus. Il en sera de même en cas d'application de pénalités de retard ou de sanctions éventuelles qui viendraient diminuer le montant final des marchés.

Afin de faciliter la gestion financière de la convention, le coordonnateur avancera l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du marché et le Département remboursera la part financière lui revenant et définie ci-dessus selon les modalités suivantes :

- au plus tard 30 jours après paiement de factures et/ou d'avances au prestataire retenu par le coordonnateur : présentation des justificatifs de dépenses réellement acquittées au titre de l'année en cours par le coordonnateur et émission d'un titre de recette à hauteur de la contribution du Département,
- au solde des marchés : présentation de l'ensemble des justificatifs de dépenses réellement acquittées par le coordonnateur.

Le Département se libérera des sommes dues dans un délai maximum de 30 jours à la date de réception des avis des sommes à payer émis par le coordonnateur.

## **ARTICLE 7 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les relations contractuelles issues de la présente convention entrent en vigueur dès la signature la plus tardive des parties.

La fin de la convention sera effective à la date de signature par les membres du groupement d'un Procès-Verbal récapitulatif de l'ensemble des prestations réalisées accompagnées du bilan financier exhaustif et définitif de l'opération.

Ce procès-verbal sera établi une fois les marchés terminés et après paiement des contributions du Département de l'intégralité des prestations de l'étude de positionnement et de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage optionnelle associée.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut subir des modifications qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

La passation d'un avenant intervient dans les conditions identiques à l'adoption de la convention constitutive, soit par délibération des organes délibérants des membres du groupement puis signature de l'avenant par l'ensemble des parties.

**ARTICLE 9 – LITIGES**

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Le président du Département  
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Le

La présidente du Syndicat Départemental  
d'Energie  
de la Seine-Maritime

Cécile SINEAU-PATRY